

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° DE-0012-2026 :
Convention d'utilisation du module GPEEC
Renouvellement

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU MODULE GPEEC PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

La présente convention est conclue :

Entre, d'une part,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France - 15, rue Boileau, BP 855 - 78008 Versailles Cedex, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux.
ci-après désigné « CIG »

Et, d'autre part,

Le Centre de Gestion de la Gironde
représenté par sa/son Président (e)
ci-après désigné « l'utilisateur »

PREAMBULE

Les CDG assurent, selon les articles L452-34 à L452-37 du CGFP, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial de leur ressort géographique et au niveau régional, via la création d'observatoires régionaux de l'emploi, s'appuyant notamment sur la collecte des données sociales.

Les Centres de Gestion se sont dotés en 2018 d'une application full web « Données Sociales » qui facilite les campagnes du Bilan Social (saisie par les collectivités, collecté par les Centres de Gestion), leurs restitutions et les comparaisons, et développe la capacité de synthèse et de diffusion des CDG, tant au niveau départemental que régional et national, des informations relatives à l'emploi public.

La possibilité de connecter entre elles de nombreuses bases de données a permis de concevoir un module additionnel à l'application « Données Sociales », dit « Module GPEEC » qui propose un état des lieux et une prospective « métiers et compétences » à l'échelle d'une collectivité et pour un agent en particulier dans le cadre d'un accompagnement individualisé de parcours professionnel.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - objet

Par la présente convention, le CIG concède à l'utilisateur, qui l'accepte, le droit non exclusif et non cessible (sauf autorisation expresse du CIG) d'utiliser le module GPEEC selon les conditions et modalités définies ci-après, moyennant le paiement de la redevance décrite à l'article 7.

Article 2 – descriptif du module GPEEC

Le module GPEEC dispose de 2 espaces fonctionnels :

- Un espace collectivité dédié à l'import et à la saisie des données.
- Un espace « centres de gestion » dédié à l'organisation et au suivi du module gpeec



Article 3 – mise à disposition du module GPEEC

L'ouverture des droits d'utilisation du centre de gestion est effective à la date d'effet de la présente convention. Le centre de gestion reçoit ses codes d'accès. Il est tenu de modifier ce mot de passe temporaire et est garant de sa diffusion. En aucun cas le CIG n'a connaissance de ce mot de passe.

Article 4 - prestations annexes

Restent à la charge de l'utilisateur :

- La diffusion des codes d'accès à l'espace « collectivité » auprès des collectivités de son ressort géographique,
- Le contrôle des données saisies par les collectivités de son ressort géographique.
- L'accompagnement de ses collectivités

Article 5 - actualisation

Le CIG s'engage à assurer les mises à jour réglementaires du module GPEEC en fonction de l'évolution de celui-ci, pour la durée de la présente convention et en lien avec les centres de gestion partenaires, le CIG, le CDG 17 et le CDG 64 au titre de l'OREFPT de Nouvelle-Aquitaine, le CDG 38, le CDG 59 et le CDG 69.

Article 6 - maintenance

Le CIG assure l'assistance du CDG utilisateur via un numéro téléphonique et une adresse de messagerie électronique dédiés.

Le module GPEEC bénéficie d'une garantie de bon fonctionnement de la part du CIG qui s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur de conception qui entraverait son fonctionnement sous réserve que l'utilisateur en ait averti le CIG via la téléassistance et garanti l'intégrité du produit.

Article 7 – participation aux frais

La participation annuelle de l'utilisateur est déterminée, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CIG n° 2025-66 en date du 18 décembre 2025 à : **933 euros TTC par an soit 2799 euros TTC pour la durée de la convention (3 ans).**

Elle prend effet à compter du 1er janvier 2026.

Ce montant est adapté annuellement selon l'évolution du nombre de centres de gestion utilisateurs.

ARTICLE 8 - PROTECTION COMMERCIALE ET INTELLECTUELLE DU MODULE GPEEC ET DES DONNEES

L'utilisateur reconnaît que les droits de propriété intellectuelle du module GPEEC visée à l'article 2 appartiennent exclusivement au CIG.

Toute proposition de modification, ajout ou suppression de fonctionnalité au sein du « Module GPEEC » est soumise à l'avis des centres de gestion partenaires.

L'utilisateur reste propriétaire et unique responsable des données collectées pour le compte des collectivités et établissements publics locaux de son ressort territorial.

Dans le cas où l'utilisateur est également en charge de l'observatoire régional de l'emploi, il apportera la preuve de l'accord de l'ensemble des CDG constituant l'observatoire régional quant au partage régional des données, par la signature d'une convention spécifique avec chacun des membres de l'observatoire.

Article 9 - cession

Aucun des droits de la présente convention ne peut faire l'objet d'une cession (totale ou partielle) sauf accord exprès du CIG.

Article 10 - responsabilités

Le CIG s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des prestations objet des présentes et dans le respect du marché public passé avec son fournisseur.

Eu égard à la nature des prestations, les parties conviennent expressément que le CIG est soumis à une obligation de moyens.

Le CDG assume l'entière responsabilité de l'utilisation du module. Le CIG ne saura être tenu responsable qu'en cas d'inexécution ou de faute grave.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou retards pris dans l'exécution de l'une de ses obligations si cette inexécution, manquement ou retard est imputable à l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure.

La force majeure suspend les obligations nées de la convention. Toutefois, si elle devait perdurer plus de trois mois, il y sera mis fin automatiquement.

Article 11 – Clauses « RGPD »

11.1 – Pour la gestion du/des compte(s) utilisateur du CDG

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la création du ou des compte(s) utilisateur du CDG, ainsi que les activités de maintenance, d'assistance, d'hébergement, de sauvegarde et de formation associées, le CIG, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par les archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- à examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, le délégué à la protection des données du CIG peut être contacté à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

11.2 – Pour la mise à disposition, la maintenance, l'assistance, l'hébergement et la sauvegarde des données du module GPEEC

Dans le cadre de la mise à disposition du module GPEEC au CDG ainsi que des actions de maintenance, d'assistance, d'hébergement et de sauvegarde des données traitées par le CDG et pour lesquelles il agit en tant que Responsable de traitement, le CIG intervient en tant que Sous-traitant.

Si le CDG met à disposition des collectivités de son territoire le module GPEEC, il est alors lui-même qualifié de Sous-traitant au sens du RGPD, chaque collectivité étant reconnue comme Responsable de traitement de ses propres données et le CIG acquière alors la qualification de Sous-traitant ultérieur.

Quelle que soit la qualification du CIG (Sous-traitant ou Sous-traitant ultérieur), les obligations au regard du RGPD sont identiques :

Objet du traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du module GPEEC - Activité de maintenance et d'assistance - Hébergement et sauvegarde des données
Types de données personnelles par catégories de personnes concernées	<p>Utilisateur du module GPEEC : identité, coordonnées professionnelles et données de connexion</p> <p>Agents dont les données sont saisies dans le module : Identité, données relatives à la vie professionnelle, évaluation des compétences des agents et restrictions médicales</p>
Nature du traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Accès dans le cadre des activités de maintenance et d'assistance - Conservation dans les cadres de l'hébergement de la sauvegarde des données - Destruction
Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
Durée de conservation des données et sort final	Selon les durées d'utilité administratives définies par les textes en vigueur.
Obligations de la Collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir au CIG les Données Personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; - Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; - Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG ; - Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG.
Engagements du CIG	<ul style="list-style-type: none"> - Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ; - S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; - Encadrer le recours à un sous-traitant ultérieur par contrat de sous-traitance conforme au RGPD ; - Mettre à la disposition du CDG toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; - Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	<ul style="list-style-type: none"> - Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; - Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; - Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont le CDG sera informé dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgpd@cigversailles.fr

Article 12 - confidentialité

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par l'autre à l'occasion de l'exécution de la présente convention et s'engage à faire respecter ces dispositions à ses collaborateurs, collectivités affiliées ou non.

Article 13 - durée

La présente convention, après sa transmission par l'utilisateur au contrôle de légalité, est exécutoire à compter de la livraison de l'application par le prestataire au CIG. Elle demeure en vigueur pour une durée de 5 ans et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 14 - résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par le CIG en cas d'inexécution par l'utilisateur d'une seule des obligations prévues par les articles 1 et 8 "objet" et "protection commerciale et intellectuelle du module GPEEC et des données", et par les conditions financières visées à l'article 7.

Dans ce cas, le CIG doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement mettre en demeure l'utilisateur de respecter ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation, à son initiative ou à celle du CIG, de la présente convention pour quelque cause que ce soit, l'utilisateur doit :

- immédiatement cesser d'utiliser le module GPEEC,
- payer toutes sommes dues au CIG.

Article 15 - partenariat

L'utilisateur s'engage à avertir le CIG de toute anomalie de fond du module GPEEC afin que ce dernier procède à sa rectification dans les meilleurs délais.

Le CIG se réserve le droit de ne pas procéder à une modification qu'il considérerait ne pas servir l'intérêt d'une majorité de CDG utilisateurs ou qui serait contraire aux obligations réglementaires.

Article 16 - litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à BORDEAUX Cedex, le

Fait à Versailles, le 22 décembre 2025



Cachet et signature
Précédés de la mention
« lu et approuvé »

Cachet et signature
Précédés de la mention

